

EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR  
SEANCE DU 17 MARS 2025  
POINT N°8 P 10-13 du PV

Certifiée et rendue exécutoire

Membre en fonction	14
Membres présents	11
Procurations membres excusés	2
Membres excusés	1
Membres absents	0

L'an deux mil vingt-cinq, le 17 du mois de mars à 19h00, les membres du Conseil Municipal de Wickerschwihr se sont réunis en séance dans la salle De Lattre, sur invitation qui leur a été adressée le 12 mars 2025 par le Maire, conformément aux articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents**

Mme CARRE Sandrine  
Mme DAUSSE-CONTRERAS Lyubica  
M. DIETRICH Antony  
Mme FRIEH Nicole  
M. LEY Richard  
M. NEYER François  
M. RINGLER Adrien  
M. RINGLER Jean-Jacques  
M. SCHELCHER Jean-Luc  
Mme TROESCH Corinne  
M. VAUVILLIER Lionel

**La conseillère suivante est excusée et a donné procuration**

M. MEYER Philippe a donné procuration à M. DIETRICH Antony  
M. FLESCH Christian a donné procuration à M. NEYER François

**La conseillère suivante est excusée**

Mme UTARD Danièle

**Secrétaire de séance désigné**

M. NEYER François

**Secrétaire de séance auxiliaire désignée**

Mme RUCH Katia, Secrétaire Générale

EXTRAIT DE DELIBERATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE WICKERSCHWIHR  
SEANCE DU 17 MARS 2025  
POINT N°8 P 10-13 du PV  
-suite-

Certifiée et rendue exécutoire

**8. Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme – Evaluation environnementale**

Ce point est présenté par Monsieur le Maire

La modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme a été engagée dans l'objectif :

- d'éviter une banalisation forte du village,
- et de préserver ses atouts principaux et son cadre de vie.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement.

Dans un contexte de forte pression foncière, elles auront plutôt des effets positifs sur l'écologie, le paysage et le cadre de vie.

En effet :

**1. Perméabilité et végétalisation**

Exiger des taux minimaux en matière de non-imperméabilisation et végétalisation des parcelles aura de nombreux impacts positifs sur l'environnement, et notamment sur :

- les diverses fonctions écologiques de la végétation : biodiversité, valorisation du paysage, estompage de l'impact des constructions, ombre, fraîcheur, absorption de polluants, ...
- la gestion et l'écoulement des eaux, dans un contexte de risques de remontées de nappe.

L'interdiction claire de réaliser des sous-sols et caves dans toute la commune viendra conforter la prévention contre les risques d'inondation, d'autant plus que la partie est du village se trouve dans la zone inondable de la Blind.

**2. La sauvegarde du cadre de vie**

Les mesures de conservation du patrimoine remarquable et des formes urbaines héritées de l'histoire du village permettront d'éviter la destruction de son identité et de favoriser la réutilisation des constructions existantes.

L'adaptation des règles de construction (toitures, reculs par rapport aux limites, ...) aura pour effet de freiner la banalisation du cadre de vie, et la généralisation des opérations immobilières sans rapport avec le tissu bâti existant.

La clarification des règles relatives à l'emprise au sol, à l'aspect des clôtures, participeront également au maintien de caractéristiques plus rurales que celles qui la réduiraient à une périphérie de Colmar.

### 3. Les nuisances et la valorisation des terrains

Les prescriptions du PLU modifié en matière de stationnement pourront contribuer à maîtriser la prégnance des véhicules et de leurs nuisances dans le village.

Elles permettront d'éviter des opérations immobilières aux effets démesurés et ingérables.

De plus, le fait d'exempter les carports des règles de recul par rapport aux limites séparatives favorisera le recours à ce type de construction, aux impacts paysagers réduits et à usage exclusif de stationnement.

Enfin, le changement du principe de desserte du secteur d'extension au niveau de la rue du stade lui apportera davantage de rationalité et restreindra les surfaces de terrain utilisées pour les voiries.

La redéfinition des conditions d'aménagement des espaces résiduels dans les zones d'extension du village aura également pour effet de réduire le gaspillage de terrains, d'optimiser l'utilisation du sol encore disponible, et d'éviter la constitution de délaissés.

### 4. La protection réelle des milieux naturels

Les milieux naturels participant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue, identifiés sur le ban communal, en zones agricole et naturelle, bénéficieront, après approbation de la modification du PLU, de mesures de protection définies dans le règlement.

Ces milieux ne pourront pas être supprimés, ce qui concrétise leur importance puisqu'ils font partie ou jouxtent :

- la zone humide remarquable de la Blind ;
- un réservoir de biodiversité et un corridor écologique ;
- le site Natura 2000 « ried de Colmar à Sélestat », d'une surface totale de 5229 ha.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée, pour avis conforme, sur la dispense de réalisation d'une évaluation environnementale en raison de l'absence d'incidences notables sur l'environnement,

En date du 13 février 2025, l'autorité environnementale a rendu un avis conforme qui confirme :

- que la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- qu'il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable.

Il est, par conséquent, proposé au conseil municipal de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale dispensant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme d'évaluation environnementale.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 27 octobre 2015 ;

**VU** la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, en date du 10 janvier 2025 et son avis conforme en date du 13 février 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

### **CONSIDERANT**

qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments fournis par Monsieur le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les incidences sur l'environnement sont très faibles voire nulles ;

12

**CONSIDERANT** que l'avis conforme rendu par l'autorité environnementale confirme l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la non-soumission du projet de modification du PLU à évaluation environnementale ;

**Au vu des éléments présentés, et après débat, le Conseil Municipal  
à l'unanimité des membres présents ou représentés**

1. décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de suivre l'avis conforme de l'autorité environnementale,
2. dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.
3. autorise M. le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre et l'exécution de la présente délibération.

Le Maire  
Richard LE  
